



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 39414

Texte de la question

M. Gerard Boche expose a M. le ministre du travail et des affaires sociales les inquietudes que suscitent, au sein de certaines branches professionnelles, les nouvelles dispositions qui institueraient une limitation du financement des C.F.A. et section d'apprentissage en fonction du cout par apprenti fixe par arrete ministeriel. Son attention a ete appelee par le Groupement Regional des Entreprises de Proprete qui, dans le cadre d'un accord sur l'emploi, signe le 27 mai 1994 avec le ministre du travail de l'epoque, s'est engage a creer au minimum une section d'apprentissage en province par an et ce pendant huit ans a partir de 1995. Cet engagement, realise au prix d'une forte mobilisation de la profession a ete respecte, puisque deux centres de C.F.A. ont ete deja ouverts, ce qui constitue un important effort financier de la part de cette organisation professionnelle. Dans cette branche d'activite, le cout d'un apprenti est tres eleve, hors des normes qui seraient fixees par arrete ministeriel, du fait des charges investissement/amortissement et des structures incompressibles supportees par le C.F.A. En effet, l'annee d'ouverture, le C.F.A. n'accueille que des apprentis de premiere annee, c'est-a-dire qu'il ne fonctionne qu'a demi-effectif en supportant la pleine charge de fonctionnement. Il lui demande dans ces conditions si une derogation a ces nouvelles dispositions de financement ne pourrait etre envisagee pour les C.F.A. et les sections d'apprentissage dont la creation est anterieure a cinq ans.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'application du nouvel article L. 118-2-2 du code du travail. Cet article prevoit que les ressources d'un centre de formation d'apprentis issues de la taxe d'apprentissage ne pourront depasser un maximum determine en fonction de baremes de couts de reference fixes par arrete interministeriel. Le ministre du travail et des affaires sociales tient a rassurer l'honorable parlementaire : comme il l'avait indique lors des debats parlementaires, des dispositions specifiques seront prises pour les centres de formation d'apprentis dans leurs premieres annees de fonctionnement, afin d'eviter que ceux-ci ne soient penalises du fait des charges specifiques qu'ils doivent supporter.

Données clés

Auteur : [M. Boche Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39414

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2840

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6054